

Amortisseur électricité

Plafonnement à 15% de la hausse du tarif réglementé

Les désagréables surprises des dispositifs de "soutien" aux TPE.



Syndicat des Indépendants et des TPE

6 / 6



Document à conserver 10 ans

Détail de votre facturation par site du 23/02/2023

Données contrat

Contrat Matina

Réf. de votre contrat

Prix non réglementés

Souscrit depuis le 21/09/2022

Venant à échéance le 20/09/2025

Groupe de sites : LOT - 001

Données Point de Livraison

Urgence

Dépannage Electricité Enedis

0 811 882 200

Service 0,05 €/appel
+ prix appel

Total EDF Electricité				4 604,05 € HT	
Abonnement électricité (HT)	Période		Prix unitaire HT	65,00 €	Taux de TVA
Abonnement	du 01/01/2023 au 28/02/2023		32,50 €/mois	65,00 €	20,00 %
Consommation (HT)	Période	Conso 19 735 kWh	Prix unitaire HT	4 539,05 €	Taux de TVA
Estimation Electricité Heures Pleines	du 01/01/2023 au 23/02/2023	12 601 kWh	50,800 c€/kWh	6 401,31 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Creuses	du 01/01/2023 au 23/02/2023	3 977 kWh	14,629 c€/kWh	581,80 €	20,00 %
Estimation Electricité Heures Super Creuses	du 01/01/2023 au 23/02/2023	3 157 kWh	3,410 c€/kWh	107,65 €	20,00 %
Estimation Amortisseur Electricité Heures Pleines	du 01/01/2023 au 23/02/2023	12 601 kWh	-27,800 c€/kWh	-3 503,08 €	20,00 %
Estimation Amortisseur Electricité Heures Creuses	du 01/01/2023 au 23/02/2023	3 977 kWh	8,371 c€/kWh	332,91 €	20,00 %
Estimation Amortisseur Electricité Heures Super Creuses	du 01/01/2023 au 23/02/2023	3 157 kWh	19,590 c€/kWh	618,46 €	20,00 %

Services				0,00 € HT	
E-Services (Espace client, Bilan annuel)		Assiette		INCLUS	Taux de TVA

Taxes et contributions (identiques pour l'ensemble des fournisseurs)				34,90 € Hors TVA	
		Assiette	Prix unitaire HorsTVA		Taux de TVA
Contribution au Service Public de l'Electricité	du 01/01/2023 au 31/01/2023	11 329 kWh	0,27100 c€/kWh	30,70 €	20,00 %
Contribution au Service Public de l'Electricité	du 01/02/2023 au 23/02/2023	8 406 kWh	0,05000 c€/kWh	4,20 €	20,00 %

Total Hors TVA pour ce site				4 638,95 €	Hors TVA
TVA (identique pour l'ensemble des fournisseurs)		Assiette		927,79 €	
TVA à 20,00%		4 638,95 €		927,79 €	
Total TTC pour ce site				5 566,74 €	TTC

Les montants de TVA et le montant TTC par site sont fournis à titre d'information. Seuls les montants figurant sur la première page font foi.

Données de comptage	
Identifiant de comptage :	Type de compteur : PME-PMI
Acheminement : Tarif BT sup 36kVA Courte Utilisation	
Puissance souscrite actuelle (kW ou kVA) : 84	

Puissance(s) souscrite(s) (kW ou kVA)	
Opérateur Heures pleines hiver	84
Opérateur Heures creuses hiver	84
Opérateur Heures pleines été	84
Opérateur Heures creuses été	84

L'application d'un tarif annuel moyen (en l'occurrence de 23€/kWh) a pour effet de renchérir le tarif contractuel 2023 des consommations inférieures à ce montant.

- Les heures creuses au tarif 2023 à 14,629€/kWh augmentent de 8,371€/kWh (14,629€/kWh + 8,371€/kWh = 23€/kWh soit +57,22%).
- Les heures super creuses au tarif 2023 à 3,410€/kWh augmentent de 19,590€/kWh (3,410€/kWh + 19,590€/kWh = 23€/kWh soit +674,5%).

BILAN DE L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

Impact sur les heures pleines \ominus **54,72%**

Impact sur les heures creuses \oplus **57,22%**

Impact sur les heures super creuses \oplus **674,5%**



- Des efforts inutiles
- Des résultats contraires aux besoins de la Nation

03

LA FACTURE À PRIX DE MARCHÉ DE MARS 2023 D'UN BOULANGER

Enseignement N°1 : une facturation au doigt mouillé

- *Abaisser sa consommation ? Pour quoi faire ?*

Enseignement N°2 : le plafonnement à 230€/Mwh conduit à un tarif en baisse et deux tarifs en hausse

- *Déporter sa consommation sur les heures creuses ? Inutile à court terme.*
- *Déporter sa consommation sur les heures creuses ? Tout aussi inutile à long terme*

04

Note de compréhension sur la logique de facturation

Une logique de facturation aux biais rédhibitoires et contreproductifs

05

LA FACTURE À TARIF RÉGLEMENTÉ DE MARS 2023 D'UN GARAGE AUTOMOBILE

Un plafonnement du tarif réglementé à +15%... en moyenne

- *TTC ou HT ? Au Mwh ou au global ? Une communication difficile... des résultats mal perçus*

06

LE DOCUMENT À REMPLIR POUR L'AIDE GUICHET GAZ-ÉLECTRICITÉ

L'aide guichet gaz-électricité : le paroxysme de la complexité administrative

- *Une aide complémentaire sous conditions*
- *Une aide concrètement inaccessible*

Enseignement N°1 : une facturation au doigt mouillé

Abaisser sa consommation ? Pour quoi faire ?

Afin de pallier la hausse du coût des énergies, certains professionnels ont choisi de limiter leurs horaires d'ouverture, par exemple en fermant leur structure une journée de plus par semaine.

L'objectif est ici d'abaisser sa consommation.

Cet effort s'avère en l'occurrence bien inutile puisque l'énergéticien base sa facturation sur une consommation "estimée", en l'occurrence sur la base des niveaux de consommation antérieurs à même période.

Une baisse de consommation immédiate n'a en conséquence aucune influence sur le montant de la facture au titre des Mwh consommés.

Cet effort ne sera éventuellement récompensé qu'au moment de la régularisation à intervenir en 2024. Dans cette attente, tout effort visant à diminuer le montant de ses factures d'énergie en consommant moins est inutile.

Enseignement N°2 : l'application d'un tarif annuel moyen en l'occurrence de 23cts/kWh (soit 230€/Mwh) conduit à augmenter les tarifs inférieurs à cette moyenne

Déporter sa consommation sur les heures creuses ? Inutile à court terme

Toujours dans un souci d'abaisser sa facture d'énergie, le professionnel peut modifier autant que possible son cycle de production et le renforcer sur les heures les moins onéreuses, en l'occurrence les heures creuses et super creuses.

Cette modification suppose certes certains sacrifices :

- une production en dehors des horaires habituels de travail et plus particulièrement la nuit.
- l'acceptation des salariés concernés.
- la prise en compte dans la rémunération, volontairement ou en conformité avec la convention collective, des ces horaires atypiques.

Cet effort est néanmoins inutile à court terme, à savoir au moins sur l'année 2023. De fait, tout au long de cette année, les tarifs inférieurs à la moyenne appliquée de 230€/Mwh font l'objet d'un rehaussement à hauteur de 230€/Mwh et sont facturés à ce tarif.

Déporter sa consommation sur les heures creuses ? Tout aussi inutile à long terme

Toutefois, il est possible d'imaginer que, à terme, au moment de la régularisation de facturation à intervenir en 2024, cet effort porte ses fruits.

Afin de vérifier ce point, nous avons procédé à la simulation suivante : une division par deux de la consommation en heure pleine, reportée pour moitié en heures creuses et pour la seconde moitié en heures super creuses.

En procédant ainsi, le boulanger pris en exemple aura un prix moyen annualisé au Mwh de 230,34€.

Concrètement, si notre boulanger modifie de fond en comble son cycle de production, parvient à convaincre ses salariés et à s'acquitter des obligations salariales afférentes, ses factures 2023 ne seront ni plus ni moins élevées qu'en poursuivant son activité dans les mêmes conditions qu'en 2022.

La seule différence concernera le Budget de l'État :

- Si ce boulanger poursuit son activité comme en 2022, l'État prendra en charge le surcoût d'énergie au-delà de 230€/Mwh, soit environ 12.000€ en 2023.
- Si ce boulanger modifie totalement son cycle de production, il parviendra (quasiment) par lui-même à ne pas dépasser le seuil des 230€/Mwh. L'État économisera environ 12.000€ en 2023 mais la facture annuelle de notre boulanger, et donc son effort financier, resteront les mêmes, en l'occurrence une multiplication par 3 de sa facture 2023 vs 2022 (hors surcoûts de sa masse salariale).

Note de compréhension sur la logique de facturation

Lorsque les pouvoirs publics ont annoncé la mise en place pour les TPE d'un plafond à 230€/Mwh, précision a été apportée qu'il s'agissait d'un plafond annuel moyen.

Une notion bien difficile à définir puisque le prix annuel moyen ne peut être connu qu'à l'issue de l'année concernée en fonction de deux paramètres :

- Le cumul en Mwh de consommation annuelle.
- La part de consommation réalisée sur chaque plage tarifaire :
 - Heures pleines hiver.
 - Heures creuses hiver.
 - Heures pleines été.
 - Heures creuses été.

La solution de simplicité a donc consisté à prendre comme base la consommation de l'année précédente et d'appliquer un tarif uniforme de 230€/Mwh à chaque facture, ce qui correspond bien à une moyenne annuelle de 230€/Mwh.

En conséquence de quoi :

- Les tarifs contractuels supérieurs à la moyenne de 230€/Mwh font l'objet d'un écrêtement.
- Les tarifs contractuels inférieurs à la moyenne de 230€/Mwh font l'objet d'un rehaussement.

Une logique de facturation aux biais rédhibitoires et contreproductifs

Cette solution présente cependant plusieurs biais qui la rendent quasiment rédhibitoires sur plusieurs points.

- **L'absence de traduction sur la facture de tout effort d'économie d'énergie.**
- **L'absence de logique quant à l'objectif d'éviter un black-out.** Pour éviter ce black-out ainsi que l'acquisition à prix de marché très élevés d'énergie importée sur les moments de pics de consommation, le gouvernement a incité l'ensemble de la population, entreprises incluses, à maîtriser sa consommation à certains moments clés. Le meilleur exemple de cette politique est la relance de l'offre Tempo auprès des particuliers avec ses jours rouges, blancs et bleus. Chaque couleur correspond à une tarification : très élevée en jour rouge, basse en jours bleus. La couleur du jour suivant est communiquée au mieux 48h à l'avance voire la veille avant 11h00 pour s'adapter au mieux à la demande prévisionnelle à court terme. Or, en privant les professionnels de tout signal prix à court terme, les pouvoirs publics n'incitent en aucun cas les professionnels à minorer leur consommation sur les plages de tension. Pire : à réception des factures assorties de l'amortisseur, chacun peut se rendre compte que ses efforts éventuels sur 2023 ne seront d'aucune utilité. Soulignons que la problématique du black-out ne prend pas fin avec le printemps et la remontée des températures. De nouveaux risques se profilent en raison de températures élevées cet été.

La facture à tarif réglementé de mars 2023 d'un garage automobile

Un plafonnement du tarif réglementé à +15%... en moyenne

TTC ou HT ? Au Mwh ou au global ? Une communication difficile... des résultats mal perçus

Dans le cadre de sa communication sur l'Amortisseur électricité, le gouvernement a insisté à plusieurs reprises sur la base dont il convenait de tenir compte pour apprécier le plafonnement à 230€/Mwh pour les TPE aux prix de marché. Le tarif à prendre en compte est le prix unitaire du Mwh, hors toutes taxes et abonnement. En d'autres termes, il ne faut pas tenir compte de la facture finale mais uniquement du prix de l'électricité au Mwh.

En revanche, en ce qui concerne le tarif de vente réglementé de l'électricité (TRVe), il n'est plus question de calculer le plafonnement à +15% sur la base du prix au Mwh mais au contraire sur celui de la facture toutes taxes incluses.

C'est dans ces conditions que notre adhérent garagiste automobile nous saisit pour nous faire part de son mécontentement à réception de sa facture en mars 2023 au titre de février 2023.

De fait, le prix au Mwh de son TRVe a augmenté de 22,9%. Sans compter son abonnement qui a augmenté de 5,27%.

Il faut pourtant reconnaître que, au total, à consommation constante, l'augmentation de sa facture n'a pas dépassé les 15%.

Ceci est dû à la baisse de 86,89% de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité - 8,4Mds€ de recettes en 2020).

Nous laisserons aux spécialistes le soin d'identifier l'affectation exacte de la CSPE.

Sur un plan pragmatique et mathématique, nous pouvons seulement affirmer que le TRVe a augmenté de 22,9% et non de 15% comme compris par l'ensemble des particuliers et professionnels concernés.

Le document à remplir pour l'aide Guichet Gaz-Électricité

L'aide guichet gaz-électricité : le paroxysme de la complexité administrative

Une aide complémentaire sous conditions

Sous réserves que leurs factures 2023 représentent au moins 3% de leur CA moyen 2021 et que le prix moyen au mWH appliqué en 2023 soit supérieur d'au moins 50% à leur prix moyen 2022, les professionnels ont la faculté de solliciter l'aide Guichet Gaz-Électricité.

Concernant l'électricité, cette aide est cumulable avec l'Amortisseur.

Une aide concrètement inaccessible

Nous reproduisons ci-dessous le document que doit remplir le professionnel pour solliciter cette aide, au demeurant sans savoir s'il y aura droit in fine.

Pour une meilleure lisibilité, nous avons été contraints de tronquer ce document : d'autres colonnes sont présentes sur la droite.

Nous laissons à votre appréciation le niveau de découragement ressenti par le chef d'entreprise face à ce monument de complexité.

Quelques chefs d'entreprise demandent à leur comptable de gérer ce tableur Excel, contre rémunération.

Certains professionnels du chiffre s'y refusent néanmoins.

Entre découragement, coût de l'opération et refus de toute aide extérieure, il n'est rien d'étonnant à ce que cette aide Guichet soit de l'aveu même du gouvernement "peu sollicitée", ce qui est traduit par le dit gouvernement comme un signe indéniable de l'absence de besoin par les entreprises d'aide au paiement de leurs factures d'énergie.



Liste des factures période de référence 2022
Les factures concernant le mois de novembre sont à remplir à partir de la ligne 7, jusqu'à la ligne 107
Les factures concernant le mois de décembre sont à remplir à partir de la ligne 110, jusqu'à la ligne 210



Attention appelée : Si vos factures ne débutent pas le 1er jour du mois et/ou ne se terminent pas le dernier jour du mois concerné, il convient d'effectuer une proratisation.
Les règles de proratisation sont précisées dans la FAQ disponible sur impots.gouv.fr
Un fichier "Aide au calcul de la proratisation des factures" est également à votre disposition dans les documents à télécharger sur impots.gouv.fr période novembre-décembre
En cas de mauvais calcul de proratisation, votre demande sera rejetée par le service instructeur

Mois	Gaz								Électricité			
	Numéro séquentiel facture	Numéro de facture gaz	Unité présente sur la facture	Consommation facture ou proratisée - cf. FAQ	Coût total facture hors TVA ou proratisé - cf. FAQ	Consommation en MWh	Prix en €/MWh	Explication étendue (consommateur à prorrata)	Numéro séquentiel facture	Numéro de facture électricité	Unité sur la facture	Consommation facture ou proratisée - cf. FAQ
	Novembre 2022											
	2022001								2022001			
	2022002								2022002			
	2022003								2022003			
	2022004								2022004			
	2022005								2022005			
	2022006								2022006			
	2022007								2022007			
	2022008								2022008			
	2022009								2022009			
	2022010								2022010			
	2022011								2022011			
	2022012								2022012			
	2022013								2022013			
	2022014								2022014			
	2022015								2022015			
	2022016								2022016			
	2022017								2022017			
	2022018								2022018			
	2022019								2022019			
	2022020								2022020			
	2022021								2022021			
	2022022								2022022			
	2022023								2022023			
	2022024								2022024			
	2022025								2022025			
	2022026								2022026			
	2022027								2022027			
	2022028								2022028			
	2022029								2022029			
	2022030								2022030			
	2022031								2022031			
	2022032								2022032			
	2022033								2022033			
	2022034								2022034			
	2022035								2022035			
	2022036								2022036			
	2022037								2022037			
	2022038								2022038			
	2022039								2022039			
	2022040								2022040			
	2022041								2022041			
	2022042								2022042			
	2022043								2022043			
	2022044								2022044			
	2022045								2022045			
	2022046								2022046			
	2022047								2022047			
	2022048								2022048			
	2022049								2022049			
	2022050								2022050			
	2022051								2022051			
	2022052								2022052			
	2022053								2022053			
	2022054								2022054			



Syndicat des indépendants et des TPE

RETROUVEZ L'ACTUALITÉ DU SDI EN DIRECT SUR NOS RÉSEAUX SOCIAUX :



@SDI_fr



SDI Syndicat des Indépendants et des TPE



@sdi_syndicat_des_independants



sdi-pme.fr

Contact : Jean-Guilhem DARRÉ / Délégué Général

06.16.33.46.45

jean-guilhem.darre@sdi-pme.fr